


Du contradictoire dans les procédures de protection : sauvegarde de justice et curatelle

(Civ. 1^{re}, 13 janv. 2009, pourvoi n° 06-20.728, AJ fam. 2009. 133, obs. L. Pécaut-Rivolier  - Civ. 1^{re}, 11 mars 2009, pourvoi n° 08-10.118)

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

*
**

Encore que le premier arrêt concerne la sauvegarde de justice et le second la curatelle, ils ont en commun de réaffirmer une règle qui existait déjà avant la réforme et se trouve renforcée après : *le principe du contradictoire s'applique dans les procédures relatives aux personnes protégées*. A vrai dire, un peu comme en matière d'assistance éducative où le raisonnement fut jadis suivi, on pourrait prétendre qu'on est en présence de procédures plus conciliatrices que contentieuses, qu'il s'agit surtout de protéger et que la protection n'est pas le terrain naturel du contentieux, que le juge est ici paternel et conciliateur, etc. Mais, dans les deux cas, le résultat de la mesure est, en général, une diminution de la liberté, même si c'est en principe dans l'intérêt de celui qui la subit. Il faut ajouter que qui dit contradictoire ne dit pas forcément contentieux et que ce serait peut-être le domaine où pourraient se développer les procédures participatives ou collaborative law (sur ce nouveau point de vue en général, E. Deflers, Le processus collaboratif comme traitement de la crise familiale, RLDC 2008, n° 54, p. 35), encore que les projets de loi en cours sur ce sujet paraissent en exclure les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes sous l'argument de leur indisponibilité (sur quoi, RJPF 2009-3/1), point de vue nettement daté si l'on en juge par les progrès de la conventionnalisation dans ces domaines et notamment la promotion des mandats un peu partout.

Dans le premier arrêt qui concernait la sauvegarde de justice, il avait été prévu la nomination d'un mandataire spécial (c. civ. art. 437 al. 2 nouveau), possibilité qui existait déjà avant la réforme de la loi du 5 mars 2007. Le mandataire spécial, ce qui est classique, est généralement chargé de gérer les revenus de la personne ou d'accomplir certains actes précis, limités aux actes de gestion avant la réforme mais étendus éventuellement aux actes de disposition depuis le 1^{er} janvier 2009. Si la décision d'ouverture d'une sauvegarde de justice n'est pas susceptible de recours (art. 1249 c. pr. civ. nouveau), puisqu'il s'agit d'une mesure urgente et provisoire qui n'obère pas la capacité de la personne, il n'en est pas de même de la nomination d'un mandataire spécial laquelle lui retire une part de sa capacité. L'article 1250 du code de procédure civile (nouveau) prévoit donc une possibilité de recours. Bien que la présente espèce ait été jugée sous l'empire du droit ancien, la réponse était déjà la même. Il est donc particulièrement important que les parties soient avisées de la possibilité de consulter le dossier au greffe, ce qui n'avait pas été fait et provoque la cassation : *« toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue contradictoirement ; que cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance et de discuter de toute pièce présentée au juge »*. Plus précisément la Cour note que la personne avait été privée de la « faculté de connaître et de discuter des pièces du dossier et notamment le sens des conclusions du procureur de la République ».

Le second arrêt concernait cette fois une procédure de curatelle et on retrouve, à l'appui de la cassation, le même visa que précédemment. Les errances de la procédure rendaient encore plus critiquable l'absence d'information. Le juge des tutelles avait donné mainlevée de la mesure de curatelle protégeant une personne mais il avait été formé appel contre cette décision. Sur ce recours devant le tribunal de grande instance ce dernier avait non seulement modifié la décision de mainlevée mais encore instauré une mesure de curatelle renforcée en se référant au rapport médical. Seulement aucun document ne mentionnait que la personne avait été avisée de la possibilité de consulter son dossier ce qui la privait de la possibilité de discuter les conclusions de l'expert.

Le nouveau décret de procédure du 5 décembre 2008 contribuera à renforcer nettement les prescriptions adressées au juge sur ce point. Non seulement l'audition de la personne devient un principe (art. 1220 à 1221 c. pr. civ.) mais encore la consultation de son dossier et la délivrance de copies font l'objet de dispositions détaillées (art. 1222 à 1224 c. pr. civ.). Même si ces procédures ne doivent pas devenir un lieu de contentieux excessif, car elles conservent une nature particulière, il est souhaitable que, comme pour l'assistance éducative, elles soient accompagnées de garanties procédurales suffisantes quant à l'information et au contradictoire de nature à satisfaire les libertés élémentaires et, par la même occasion, les exigences de la Convention EDH.

Mots clés :

MAJEUR PROTEGE * Curatelle * Procédure * Principe du contradictoire * Sauvegarde de justice * Procédure * Principe du contradictoire